

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL n°2023/024**

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de mai à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué **le vingt-sept avril deux mille vingt-trois**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M. PUDAL Pierre-Jean, M. Jacques BORDERIE, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, M. FORGET André, Mme DEVAUX Régine, M. BEHAGUE Patrick, Mme CUFFEZ-FAURE Liliane, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme KICHI Yamina, Mme DARGEIN Carole, M. DAYNES Michel, Mme MOMBOUCHET Brigitte, M. PASQUET Michel, , Mme ROBIN Catherine, M. Philippe SALAND, M. FAURE Gérard, M. SARRAZIN Pascal, Mme REZZOUG Allison, M. FOLEY Franck, Mme COUZY BARBOSA Amandine, Mme GADY Céline, M. DACQUIN Pierre, M. ORTIZ Antoine, M BRUGERE Jean-François, Mme BRINSTER Alexandra

Excusés ayant donné pouvoir :

M. LASSARRADE Jean-Jacques à M. Philippe SALAND
Mme FORSANS Nicole à Mme DEVAUX Régine
M. PEREUIL Jean-Paul à M. ORTIZ Antoine
Mme MELIET Karine à M BRUGERE Jean-François

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

QUORUM : 15

Secrétaire de séance : M. FOLEY Franck

**Objet : FACTURATION FRAIS D'ENLÈVEMENT D'OFFICE DE L'AFFICHAGE SAUVAGE -
FIXATION DE LA TARIFICATION.**

Nomenclature : 8.8

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-26 à L. 581-34 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article 40 et 40-1 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République appréciant l'opportunité des poursuites ;

Vu la délibération n° DCM 2022-39 du 22 Juin 2022, et l'avis favorable de l'assemblée délibérante au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

Considérant qu'il est constaté de manière récurrente des affichettes ou stickers collés sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux routiers...) et coffrets, armoires... de la commune ;

Considérant le temps de mobilisation des agents techniques communaux à enlever et nettoyer le mobilier urbain et divers supports souillés ainsi que les recherches effectuées par la police municipale pour identification de ou des auteurs de ces affichages sauvages sans autorisation en dehors des lieux prévus à cet effet ou de la société à l'origine de la publicité ;

Considérant que l'affichage sauvage, se définissant comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet par le RLPi, et constituant une forme de publicité, est également proscrit par différents textes et notamment par le code de la route et celui de l'environnement ;

Considérant que ces stickers, affiches, peinture sur mur ou au sol, type tag, constitue une pollution visuelle ;

Considérant que le Maire possède la compétence en matière de police de la publicité, ce qui lui permet d'agir en faveur de sa commune ;

Considérant la nécessité d'adapter les dispositifs de lutte contre l'affichage sauvage, notamment en facturant les frais d'enlèvement et de nettoyage d'office et immédiat d'affichage sauvage au contrevenant identifié ou la société à l'origine de la publicité et l'établissement de procès-verbaux d'infraction par les agents de la police municipale, dûment assermentés ;

Considérant la nécessité de préserver le cadre et la qualité de vie et l'environnement des habitants de la commune de SAINTE LIVRADE SUR LOT ;

Considérant aussi que :

- L'affichage sauvage sans autorisation en dehors des lieux prévus à cet effet constitue une pollution visuelle.
- Outre le fait que cet affichage nuit à la qualité de vie et à l'environnement de tous, il mobilise le personnel communal sur des temps de travail déjà affectés.
- Les agents de la police municipale peuvent dresser des procès-verbaux de constat d'infraction qu'ils transmettent à M. Le Procureur de la République, et que ce dernier peut poursuivre les contrevenants.
- Pour assurer un environnement de qualité et une ville propre pour tous tout au long de l'année, il convient de faire procéder à la suppression immédiate de l'affichage sauvage (conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du code de l'environnement).

Pour cette suppression immédiate, il convient de faire supporter les coûts afférents à la suppression des affichages illicites aux frais des contrevenants, et de préciser le mode de calcul de ces frais en créant des tarifs spécifiques comme suit :

- forfait enlèvement d'un sticker : 16,70 € par sticker,
- forfait enlèvement d'une affiche : 33,40 € par m² d'affiche,
- forfait enlèvement marquage au sol : 33,40 € par m².

Ces montants correspondent aux coûts supportés par la collectivité, et ces frais seront facturés aux auteurs de l'affichage ou à la personne morale dont ils prétendent assurer la promotion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°/ D'AUTORISER la facturation des frais d'enlèvement d'office de l'affichage sauvage sur la base des forfaits suivants :

- forfait enlèvement d'un sticker : 16,70 € par sticker,
- forfait enlèvement d'une affiche : 33,40 € par m² d'affiche,
- forfait enlèvement marquage au sol : 33,40 € par m².

2°/ DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget 2023 et budgets ultérieurs.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 3/05/2023

Le Maire,
Pierre-Jean PUDAL



Le secrétaire de séance
Franck FOLEY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck Foley".

Publié le :